

Copies de ces projets sont transmises, par le Gouverneur, au Ministre de la Marine, avec les procès-verbaux des délibérations.

Art. 5. Il appartient exclusivement au Gouverneur, sans toutefois intervenir dans la direction technique des opérations militaires, de donner l'ordre au Commandant des troupes de continuer, suspendre ou faire cesser les opérations, suivant les nécessités de la politique générale du pays.

Art. 6. Le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et le Ministre de la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* de la marine, au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies et aux Recueils officiels du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie.

Fait à Paris, le 22 janvier 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Sénateur,
Ministre de la marine,*

Signé : BARBEY.

*Le Président du Conseil, Ministre
du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,*

Signé : TIRARD.

N° 190. — *RAPPORT au Président de la République française suivi d'un décret rétablissant les classes personnelles pour les Gouverneurs des colonies.*

Paris, le 2 février 1890.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Un décret du 5 septembre 1887 avait établi pour les Gouverneurs des colonies des classes personnelles indépendantes de la résidence.

Il a été abrogé, à la date du 4 mai 1888, par ce motif que l'institution des classes personnelles créait des complications et qu'il semblait plus logique de régler le traitement des Gouverneurs d'après l'importance de la colonie qui leur est confiée.

J'estime cependant que le système consacré par le décret susvisé du 5 septembre 1887 offrait des avantages indéniables.

Il laissait toute latitude d'accorder sur place de l'avancement à un Gouverneur qu'il y avait utilité de maintenir dans sa colonie. D'autre part, il permettait d'appeler un Gouverneur avec sa classe personnelle à une colonie d'importance supérieure où il y avait in-